



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## appels d'offres ouverts

Question écrite n° 8644

### Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la sélection par double enveloppe réintroduite par le décret du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics, lors de la procédure de passation des marchés par appel d'offres ouvert. La sélection s'opère en deux temps. Tout d'abord, au vu des renseignements contenus dans la première enveloppe intérieure comprenant la lettre de candidature, la fiche de renseignement propre à l'entreprise et spécifique à chaque marché, et l'état annuel des certificats, la commission élimine les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les secondes enveloppes contenant les offres des candidats éliminés sont alors rendues sans avoir été ouvertes. Ensuite, la commission ouvre cette seconde enveloppe et choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante. Tout en maintenant le système de la double enveloppe, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de classer d'abord par ordre de préférence les offres des candidats et de vérifier par la suite si la candidature retenue remplit les conditions imposées.

### Texte de la réponse

La demande présentée par l'auteur de la question reviendrait à une remise en cause du mécanisme d'examen des offres issu du décret du 27 avril 1994 relatif à la présentation des offres. S'agissant des modalités d'examen des candidatures et des offres, la procédure d'appel d'offres ouvert ne se distingue pas de la procédure d'appel d'offres restreint. Or il résulte, à la fois de la lettre et de l'esprit des dispositions en cause, qu'elles ont pour objet principal de permettre le choix de la meilleure offre après élimination préalable des postulants dont la candidature n'est pas recevable, puis de ceux n'ayant pas les compétences techniques et financières pour accomplir le marché. L'expérience a en effet démontré que la connaissance d'offres établies dans des conditions méconnaissant les obligations légales jetait le doute sur la valeur des autres offres et influençait fréquemment le choix de la meilleure proposition établie dans les conditions de concurrence régulière. Ce dispositif, seul conforme aux directives communautaires, répondant aux préoccupations de fédérations professionnelles, est maintenant bien accepté et appliqué.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Montcharmont](#)

**Circonscription :** Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8644

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 janvier 1998, page 135

**Réponse publiée le** : 1er juin 1998, page 3002